

GE_GERICHTE ATAS/778/2010 vom 15. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/778/2010 du 15 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/778/2010 del 15 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). La compétence du tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si les troubles présentés par la recourante constituent une invalidité au sens de l'AI engendrant une incapacité de gain.

E. 4

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). L'invalidité (art. 8 LPGA) peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. (art. 4 al. 1 LAI). En l'occurrence, les avis sont totalement divergents au sujet de la question de l'invalidité de la recourante.

E. 5

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a).

- 9/12-

A/1487/2009

E. 6

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, l'administration ou le juge sont tenus d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, ils doivent mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a ; RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4). En principe, le juge ne s'écarter pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b et les références).

E. 7

Meine souligne que l'expertise doit être fondée sur une documentation complète et des diagnostics précis, être concluante grâce à une discussion convaincante de la causalité, et apporter des réponses exhaustives et sans équivoque aux questions posées (Meine, L'expertise médicale en Suisse : satisfait-elle aux exigences de qualité actuelles ? in RSA 1999 p. 37 ss). Dans le même sens, Bühler expose qu'une expertise doit être complète quant aux faits retenus, à ses conclusions et aux réponses aux questions posées. Elle doit être compréhensible, concluante et ne pas trancher des points de droit (Bühler, Erwartungen des Richters an den Sachverständigen, in PJA 1999 p. 567 ss).

E. 8

En l'espèce, le Tribunal constate que les doutes émis par la recourante sur la valeur probante des conclusions des différents rapports médicaux sont justifiés. En effet, aussi bien le Dr. L _____ fait état, dans son rapport d'expertise du 10 juillet 2007, de douleurs dues à une spondylarthrite ankylosante que le Dr. M _____ fait mention dans tous ses rapports de la présence de cette atteinte. Pour leur part, le SMR mentionne, dans ses rapports, notamment une probable spondylarthrite ankylosante avec sacro-iléite bilatérale et le Dr. N _____ fait également état du même diagnostic. La question qui se pose, en conséquence, consiste à déterminer la gravité de l'atteinte et sa répercussion sur la capacité de travail de la recourante. Interpellé suite au recours, l'OAI relève notamment que les limitations exclusivement liées à la spondylarthrite ankylosante permettent l'exercice d'une

- 10/12-

A/1487/2009 activité adaptée à 70% conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée. Pour sa part, atteinte de la spondylarthrite ankylosante qui est invalidante, la recourante maintient l'ensemble des conclusions de son recours.

E. 9

Par conséquent, vu la jurisprudence susmentionnée, vu le doute résultant des avis médicaux divergents, en particulier celui du Dr M _____ qui a insisté notamment, lors de son

audition, sur le fait que la spondylarthrite ankylosante limite à 50% la capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée, le Tribunal de céans ordonne une expertise de la recourante et mandate un médecin spécialiste en rhumatologie.

E. 10

A cet effet, le Tribunal confie le mandat d'expertise Professeur P _____, médecin spécialiste FMH en rhumatologie auprès du CHUV de Lausanne.

E. 11

En application des articles 38 et suivants de la loi sur la procédure administrative (LPA), un délai a été accordé aux parties pour se prononcer sur la désignation de l'expert et pour indiquer les questions particulières qu'elles souhaitent voir figurer dans la mission d'expertise élaborée par le Tribunal de céans.

E. 12

L'OAI a informé le Tribunal qu'il n'avait pas de motif de récusation de l'expert et que les questions figurant dans la mission d'expertise étaient complètes. Pour sa part, la recourante s'est limitée à compléter la mission d'expertise par des questions particulières qui ont été intégrées à ladite mission d'expertise.

- 11/12-

A/1487/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.